FRC 5 20371

OBSERVATIONS

SUR

LA VENTE DES DOMAINES NATIONAUX,

ET

SON INFLUENCE SUR LE CRÉDIT PUBLIC,

PAR M. LAURENT LE COUTEULX.

Aux Amis et aux Ennemis de la France.

Disc. de M. Necker à l'Assemb. Nat. le 9 Mai 1790.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

Case FRC 21034

THE NEWBERRY LIBRARY

OPINION

DE LA VIE ET DE LA MORT

DE LOUIS CAPET,

PRONONCÉE

Par M. LAIGNELOT, Député de la Haute-Saône.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1792.

OBSERVATIONS

Sur la vente des Domaines Nationaux, et son influence sur le Crédit public,

PAR M. LAURENT LE COUTEULX.

Aux Amis et aux Ennemis de la France.
Disc. de M. Necker à l'Assemb. Nat. le 29 Mai 1790.

L'OPINION de M. l'Evêque d'Autun est faite pour avoir une grande influence dans les déterminations de l'Assemblée Nationale, tant par la manière dont il la présente, que par les bases sur lesquelles il cherche à l'appuyer.

Cette considération est pour ceux qui se sont occupés de tout ce qui a rapport au *crédit public*, un motif impérieux de réfuter les faux principes sur lesquels M. l'Evêque d'Autun croit pouvoir rétablir ce crédit.

Les conséquences fâcheuses résultantes de son plan, tel qu'il est, pourroient faire perdre l'avantage dont il est susceptible, en y faisant quelques amendemens.

On doit, au reste, d'autant être plus encou-

ragé à communiquer ses réflexions sur cette opération, que M. l'Evêque d'Autun, lui-même, dans l'intervalle du prononcé, à l'impression de son Discours, a déja eu égard à l'opinion la plus générale. Il a reconnu l'indispensable nécessité, en disposant de *la totalité* des biens nationaux, d'assurer en même tems efficacement l'extinction de *la totalité* des 400 millions d'Assignats.

M. l'Evêque d'Autun considère d'abord qu'il est essentiel de faire sortir promptement les biens ecclésiastiques de la direction des Districts et des Départemens, afin que leur valeur ne se détériore point. Les raisons qu'il allégue à cet effet sont de toute évidence; car il ne peut être mis en doute que des Administrateurs publics, fréquemment renouvelés, ne peuvent apporter à la direction de biens territoriaux tous les soins que ces biens exigeroient pour en soutenir la valeur.

M. l'Evêque d'Autun a prouvé de plus qu'il est avantageux que l'Etat acquitte le capital d'une rente dont il paie 5 à 6 pour cent d'intérêt, avec des terres qui à peine rendront 2 et demi pour cent net de leur valeur au Trésor public, déduction faite des réparations et frais d'entretien.

Il considère enfin que ces terres, subdivisées à l'infini, doivent augmenter les richesses individuelles de nombre de Citoyens, et que partie de ces ri-

chesses reviendront de nouveau à l'Etat en paiement des impositions que ces biens acquitteront par la suite, tandis qu'ils en ont été exempts jusqu'à ce jour. Toutes ces considérations, et nombre d'autres également solides, suffisent pour que l'Assemblée Nationale ne doive pas hésiter à s'occuper du plan de M. l'Evêque d'Autun avec tout l'intérêt qu'il mérite ; hâtons-nous donc de passer aux articles sur lesquels il est absolument nécessaire de s'en écarter.

Il ne faut pas se dissimuler que du moment que l'on pourroit acquérir des biens nationaux avec les créances sur l'Etat de tout genre, personne n'en achètera contre de l'argent, ou avec des assignats, ce qui est la même chose; et ces derniers, malgré les Décrets précédens, en souffriroient infiniment dans leur crédit. Or les Assignats sont l'unique ressource actuelle de l'Etat, c'est leur circulation facile qui alimente la force publique; et toute opération qui seroit de nature à altérer l'opinion à leur égard, occasionneroit une défiance universelle dont se ressentiroient toutes les classes de Citoyens. On dira, sans doute, qu'il a été décrété que les biens domaniaux, offerts de préférence aux Municipalités, leur seroient vendus à certaines conditions, déja publiques ; que ces conditions ont été adoptées avec reconnoissance par la plus grande partie d'entre elles, et que même elles

ont déja annoncé leur revente sur un taux et à des termes raisonnables qui doivent en assurer un débouché prompt, même malgré la concurrence de la vente du surplus des biens nationaux. On ajoutera, que c'est sur le produit de ces ventes que repose spécialement le remboursement de l'Assignat dans l'esprit du public, et qu'ainsi l'on verra sans nulle crainte la vente générale des biens ecclésiastiques, pourvu qu'il en soit préalablement désigné une quantité suffisante par les Municipalités afin que, déduction faite de tous frais, les 400 millions de produits destinés aux Assignats restent en entier d'une manière invariable.

Ces raisons sont certainement plausibles; et si elles étoient jugées telles par l'Assemblée, nul doute que l'on ne procédât, avant tout et sans plus de délais, à la désignation et à l'estimation de ces biens, et qu'on ne s'y réservât une marge suffisante pour s'assurer des produits nécessaires, non-seulement au remboursement des Assignats, mais même à l'extinction de quelques autres dépenses imprévues que les circonstances auroient rendues indispensables.

Mais le principe d'après lequel M. l'Evêque d'Autun fait une assimilation de toutes les espèces de dettes de l'Etat entre elles, est celui qui exige

la réfutation la plus complète. Ce principe ne pourroit être toléré qu'autant qu'on supposeroit la Nation hors d'état de tenir ses engagemens à leurs diverses échéances, et enfin de les acquitter successivement tous. C'est-à-dire qu'on la supposeroit en *liquidation forcée*, et alors même dans cet état, ainsi que dans les mêmes circonstances entre particuliers, il existeroit encore des différences entre les espèces de dettes. Disons-le hautement, la France n'est pas réduite à l'extrémité de faire un abandon général de toutes ses propriétés foncières ; elle n'est pas tellement sans ressources qu'aucun de ses Créanciers ait lieu de craindre pour sa dette, et qu'il ait le droit, en quelque sorte, de faire arrêt sur ses biens. Non, et je me fais fort de le démontrer, nulle Nation en Europe n'est dans une situation plus heureuse que la nôtre, quant à ses finances; et sa dette, que l'on exagère journellement par ignorance ou par mauvaise foi, n'est pas de nature à donner le moindre souci, dès que l'ordre que l'Assemblée Nationale cherche à établir dans les finances sera entièrement effectué.

La Nation ne doit donc faire, dans ce moment, autre chose que de consentir à une opération qui la mette en état d'acquitter, soit des dettes échues, arriérées, privilégiées, soit celles d'une

nature également sacrée, dont le retard ou la non valeur proviennent uniquement d'elle-même.

Pourquoi changeant la nature de ses obligations, iroit-elle se grever de charges immédiates en remboursant des contrats à constitution, dont elle n'est tenue de faire que la rente, et payer des capitaux qu'elle ne doit pas, avant d'avoir acquitté les dettes exigibles ? L'Angleterre, dans la plénitude du crédit actuel de ses finances, soutiendroit-elle le choc qu'elle y éprouveroit, si on y prévoyoit même la possibilité d'être un jour forcée à acquitter et à réaliser les capitaux de sa dette constituée ? Je sais que les partisans du système de M. l'Évêque d'Autun disent que la dette constituée de la France mérite d'autant plus d'égards, qu'à diverses époques elle a été en grande partie exigible aussi ; qu'elle a de plus supporté des réductions arbitraires et injustes, et qu'il seroit digne de la Nation d'en dédommager les propriétaires : mais il n'existe peut-être pas, dans ce moment, le vingtième des porteurs de ces effets qui aient supporté ces réductions. La perte a été progressivement essuyée depuis vingt ans par les diverses mains par lesquelles ces contrats ont passé. Les porteurs actuels les ont acquis sur le pied de capitaux aliénés, et non sur le taux de capitaux remboursables. Ils n'ont donc pas à se plaindre pourvu que leurs intérêts leur soient exactement payés ; et au contraire ce

roit au denier 25, sur le prix des baux, en biens nationaux, et chacun d'eux auroit la préférence pour acquérir ainsi son ancienne jouissance. Cette préférence ou faveur, si quelques-uns en profitent, ne sauroit leur être enviée, elle n'est d'aucun détriment pour l'Etat ; et vu la modicité de leur traitement, elle ne conviendroit même qu'aux Ecclésiastiques âgés, attachés à leur ancienne demeure, ou à ceux qui penseroient y trouver l'espoir d'un foible avantage pour leur famille.

Après avoir cherché à éclaircir la question sur la nécessité de prendre en paiement des biens nationaux, un quart en assignats, ou à défaut sur celle de désigner et évaluer immédiatement une quantité de biens pour en répondre et au-delà, sur la distinction très-marquée qui existe entre les différentes parties de la dette publique, et sur l'inutilité et l'injustice qu'il y auroit à vouloir mettre en concurrence la dette constituée et viagère, avec celle à terme ou exigible, je me bornerai à chercher à faire connoître succinctement les caractères particuliers de chaque espèce de dette et les objets qui les composent. La preuve de l'exactitude de ce que j'avance est facile à se procurer par la lecture des divers rapports du Comité des Finances de l'Assemblée Nationale. C'est-là où tout le monde peut puiser ses renseignemens, et on en tirera la conséquence, ainsi que je l'ai

dit plus haut, que le crédit de la France sera incessamment tel qu'il doit l'être, le premier de l'Europe : bien entendu lorsque les soins de l'Assemblée auront pourvu à la perception exacte des impôts, sans laquelle il ne peut exister de crédit ni de force publique. Je distingue donc la dette publique, en

Dettes exigibles;
Dettes remboursables à terme;
Dettes viagères et constituées.

Dettes exigibles.

Cette nature de dette est celle qui doit être admise en priorité et seule en concurrence avec l'argent pour l'achat des biens nationaux, car étant une dette échue, elle devroit être satisfaite en argent; ainsi, à défaut, elle doit avoir un privilége absolu sur les valeurs nationales. Sous la dénomination de dettes exigibles, on doit comprendre celles qui le sont par le fait, et celles qui le sont par le droit. On les réunira ensemble puisqu'elles doivent être traitées également. Ce sont :

1°. Toutes les dettes que le Clergé en corps, ou celles que les diverses menses abbatiales ont pu légalement contracter, soit celles remboursables à époques fixes, soit celles à consttiution,

seroit les porteurs des titres exigibles des Charges supprimées et autres créanciers, qui auroient à se plaindre, si on admettoit la dette constituée en paiement des biens nationaux, parce que les porteurs de contrats pourroient faire l'acquisition de ces biens avec bénéfice, vu le prix auquel ils posséderoient leurs effets, tandis que les propriétaires des Charges supprimées, &c. &c. n'entreroient en égale concurrence avec eux qu'avec une perte primitive sur leurs capitaux.

Pourquoi vouloir liquider aussi dans ce moment des effets remboursables seulement à terme, et dont les engagemens ont été contractés à des prix et à un taux dépendant de cette condition ? Ces effets s'acquitteront successivement et presque sans s'en appercevoir, dans un meilleur ordre de finances.

Pourquoi enfin proposer le remboursement des rentes viagères, qui s'opère tout naturellement et qui, par les extinctions, forme progressivement le fonds le plus assuré d'une Caisse de réserve pour les besoins extraordinaires, ou bien assure dès-à-présent au peuple une perspective prochaine de diminution des charges qu'il paye aujourd'hui ? Est-ce dans la vue de s'affranchir d'une nature d'emprunt onéreuse ?

Mais il n'est pas possible de supposer que l'on voulût forcer le remboursement de ces rentes,

parce qu'alors ce remboursement deviendroit une injustice et un embarras immense pour tous les Propriétaires. Si au contraire il n'est pas forcé, quelles que soient les précautions prises, cette faculté accordée aux porteurs des rentes, deviendra désavantageuse à la Nation, puisqu'elle a déja payé, depuis dix, quinze ou vingt ans, des intérêts élevés dont elle peut avoir la jouissance d'un moment à l'autre; et parce que ce changement de rentes viagères, contre des terres ou contre des effets à 5 pour cent, ne convenant pas au général des Propriétaires de viager, ce ne sera que les plus mauvaises rentes de chaque âge que l'on apportera au Trésor pour les échanger.

On peut cependant admettre dès-à-présent le remboursement en capital des viagers ecclésiastiques et en cela nous nous rapprocherons du projet de M. l'Évêque d'Autun. L'opération vis-à-vis d'eux n'est pas de la même nature qu'envers le public. Ce public a contracté volontairement pour des rentes viagères, il doit en suivre le sort. Les Titulaires ecclésiastiques au contraire sont forcés à recevoir un traitement viager, et il est juste d'en rédimer ceux qui préféreront recevoir ce traitement par un capital foncier au denier dix de leur rente. Ainsi celui qui restera avec un traitement de 6000 liv. annuelles, pourroit faire représenter sa rente par un capital de 60,000 liv. qu'il emploie-

de créanciers de changer la rente qui leur est due contre ces objets ; on peut, dis-je, affirmer que la totalité des biens territoriaux n'excédera pas cette somme, et doit, par conséquent, être exclusivement accordée de préférence aux dettes ci-dessus désignées.

Dettes à terme.

Les dettes à terme sont celles dont les intérêts se payent annuellement avec portion du capital en remboursement, et qui doivent en conséquence se liquider ainsi successivement en plus ou moins d'années. Cette nature de dette exige de la part de l'Etat l'accomplissement exact des engagemens convenus dans le contrat fait avec le Prêteur, soit pour le taux de l'intérêt, soit pour le terme des remboursemens ; mais elle n'exige point d'hypothèque spéciale, ni de liquidation immédiate, et il seroit mal vu de chercher à l'éteindre par anticipation et avant son échéance, à moins d'avoir notoirement de grandes ressources de reste, dont on seroit sûr de n'avoir pas par ailleurs de besoin plus urgent. Dans cette classe doivent se ranger ce qui reste à acquitter.

1°. De l'emprunt de 125 millions de 1784.

2°. De celui de 80 millions de 1785.

3°. Des divers emprunts de la ville de Paris, pour le compte du Gouvernement.

4°. Des Quittances de Finances de celui de 200 millions de 1787.

5°. Des diverses Loteries.

6°. Des 70 millions d'annuités dues à la Caisse d'Escompte.

7°. Des remboursemens à effectuer sur l'ancienne Compagnie des Indes.

8°. Des emprunts faits par les Pays d'Etats, & celui de l'Ordre du Saint-Esprit.

9° De ceux faits à Gènes et en Hollande.

10°. De l'emprunt national de 80 millions.

11°. Enfin des dettes contractées pour paiemens d'acquisitions royales et remboursemens d'Offices anciennement supprimés, etc.

Ce qui reste à éteindre de ces divers objets, ne monte pas au-delà de 600 à 650 millions, suivant le tableau ci-joint ; et il est sans doute convenable, dans le calcul à faire sur les charges actuelles du Royaume, de destiner les fonds annuels au remboursement de ces créances. Ce ne sera qu'un fardeau passager dans un temps donné : indépendamment de la libération entière de ces fonds extraordinaires, il y aura une diminution d'environ trente millions sur les intérêts à payer, ce qui pourra réduire, avec le temps, les impositions actuelles de près de 50 millions.

Dettes viagères et constituées.

Ces deux espèces de dettes diffèrent essentiellement en ce que le capital des unes s'éteint nécessairement

qui étoient hypothéquées sur des biens qui vont changer de possesseurs.

2°. Tous les effets échus en remboursement, depuis l'année 1788, jusques y compris 1790, qui n'ont pu être payés à l'époque de leurs échéances, et aussi tous les effets suspendus par l'Arrêt du 16 Août 1788.

3°. Les capitaux de tous les Offices supprimés, soit dans la Judicature, dans l'Armée, dans la Maison du Roi, dans la Finance, ou tous autres de même nature, aussitôt que la liquidation desdits Offices, qui doit sans doute être commencée immédiatement, et suivie avec toute la promptitude possible, sera effectuée.

4°. Les cautionnemens et les capitaux des dettes arriérées et reconnues valides.

5°. Les capitaux des traitemens viagers concédés aux Titulaires actuels du Clergé, qui préféreroient, ainsi qu'il a été dit, recevoir tout d'une fois leurs capitaux de rente en nature de biens-fonds.

6°. Enfin, les effets publics échéant en remboursement en 1791, au paiement desquels on doit pourvoir dès-à-présent, faute de rentrées d'impositions. Comme aussi l'année entière 1790, de toutes les rentes quelconques, de manière qu'au 30 Juin 1791, on puisse avoir au Trésor public les fonds nécessaires pour acquitter désormais, à jour fixe et aux échéances fixes, tout ce qui sera dû dans le semestre précédent.

Telles sont les véritables créances exigibles de l'Etat. Ce sont celles-là, qui, immédiatement après les assignats, ont le plus incontestable droit à ce que le produit des Domaines nationaux ne disparoisse pas, sans que préalablement la dette contractée envers eux ne soit acquittée.

Tous les Propriétaires de ces objets se trouvent, dans l'état actuel des choses, créanciers forcés, vu que leurs conventions ont été dénaturées par des circonstances qu'ils n'ont pu combattre. Ils doivent donc trouver un dédommagement aux maux qu'ils ont soufferts, par une préférence absolue pour l'acquisition des biens que ces mêmes circonstances viennent de rendre à la Nation.

Mais pour mieux répondre aux personnes qui désireroient la concurrence de toutes les espèces de dettes, dans la crainte qu'il n'y eût pas assez d'Acquéreurs pour la totalité des biens territoriaux, on joindra ici un tableau de la valeur de cette dette exigible, qui, par évaluation, montera à près de 1400 millions. Or joignant à cette somme 500 millions, pour représentation des assignats et dépenses imprévues, on reconnoîtra que quelles que soient les idées que l'on s'est formé sur le produit des biens nationaux, comme il n'est question ici que de la partie existante en terres ; que les rentes, cens, moulins, forges, étangs, etc. n'y sont pas compris, parce qu'il ne conviendra qu'à fort peu

ONALE,

D'après e jour sur les Finances.

1°. DE

	Totaux de Capitaux * remboursables.	Totaux de Capitaux non remboursables.
Viagers divers, s100 général des dép30	. . . . .	1,052,668,300
Dette constituée, du Compte gén		
Omission reconn		
Indemnités ancie suivant l'extrai 83		1,213,313,660
et 81 . . . 13	2,385,000,000	2,265,981,960

ue sur cette somme d'intérêts à payer
sont viagers,
peuvent être acquittés tout-à-fait en 20 ans,

nction des 64,500,000 liv. de rentes qu'éteine des biens ecclésiastiques, compensera u Culte pour l'avenir.

Ce Tableau, tude est garantie et qui sont à la portée de
tout le monde, nt encore de dire que la dette de la France
est immense et u'il faut jeter les yeux. C'est la rentrée à
terme fixe des i Trésor public qui doit occuper immédia-
tement la sollic nsolidées, et il ne faut pas perdre de vue
qu'il n'y a plus ra bien ensuite trois autres mois pour en
préparer l'exécu moyen de regagner le niveau. Si on faisoit
le relevé des per effrayé de leur énormité.

Telles sont les véritables créances exigibles de l'Etat. Ce sont celles-là, qui, immédiatement après les assignats, ont le plus incontestable droit à ce que le produit des Domaines nationaux ne disparoisse pas, sans que préalablement la dette contractée envers eux ne soit acquittée.

Tous les Propriétaires de ces objets se trouvent, dans l'état actuel des choses, créanciers forcés, vu que leurs conventions ont été dénaturées par des circonstances qu'ils n'ont pu combattre. Ils doivent donc trouver un dédommagement aux maux qu'ils ont soufferts, par une préférence absolue pour l'acquisition des biens que ces mêmes circonstances viennent de rendre à la Nation.

Mais pour mieux répondre aux personnes qui désireroient la concurrence de toutes les espèces de dettes, dans la crainte qu'il n'y eût pas assez d'Acquéreurs pour la totalité des biens territoriaux, on joindra ici un tableau de la valeur de cette dette exigible, qui, par évaluation, montera à près de 1400 millions. Or joignant à cette somme 500 millions, pour représentation des assignats et dépenses imprévues, on reconnoîtra que quelles que soient les idées que l'on s'est formé sur le produit des biens nationaux, comme il n'est question ici que de la partie existante en terres; que les rentes, cens, moulins, forges, étangs, etc. n'y sont pas compris, parce qu'il ne conviendra qu'à fort peu

ONALE,

D'

1°.

Viagers divers
général des
Dette constitu
du Compte
Omission reco
Indemnités an
suivant l'ext
et 81 . .

Ce Tableau, n
tout le monde, qu
est immense et i
terme fixe des in
tement la sollici
qu'il n'y a plus
préparer l'exécu
le relevé des per

Ins
Foldo
H

sairement avec le temps par la mort des têtes, et qu'au contraire celui des autres ne s'éteint jamais. Mais d'un autre côté, considérées comme engagemens nationaux, elles ont entre elles différens points de ressemblance qui obligent de les classer ensemble.

1°. Les capitaux de ces deux espèces de dettes n'étant jamais remboursables de droit de la part des Prêteurs, il est impolitique, de la part d'une Nation, de vouloir entreprendre une opération aussi majeure, et aussi onéreuse pour ses finances.

2°. Le paiement des intérêts à jour fixe est tout ce que le Porteur de ces deux natures d'effets a droit d'exiger, puisqu'en plaçant ainsi ses fonds, il a su qu'il en aliénoit pour toujours le capital. Ces dettes s'élèvent en intérêts : savoir, les rentes constituées, y compris quelques indemnités dont on paye, seulement l'intérêt à environ 60 millions; les rentes viagères à environ 105 millions : mais s'éteignant successivement, elles donnent encore la certitude d'une libération progressive d'une égale somme sur la quotité des impositions aujourd'hui nécessaires pour leur paiement.

Il résulte donc, qu'en réunissant à ces trois natures de dettes le montant des assignats pour 400 millions, on aura la totalité de la dette publique de la France, de cette dette dont la masse paroît

encore à beaucoup de personnes si immense ou si inconnue : elle se réduit à

Dette exigible, remboursable sur le produit des biens nationaux...	400,000,000	d'Assignats, à 3 pour cent d'intérêt. .	12millions.
	1,400,000,000	d^to. à divers taux, supposé.. . .	53millions.
Dette à terme, remboursable en capitaux et intérêts en un certain nombre d'années.	600,000,000	intérêts et remboursemens, supposé. . . .	50 *idem.*
Capital remb. Tot.	2,400,000,000.		

Dette viagère, qui s'éteint progressivement, intérêts	105 *idem.*
Dette constituée, dont les intérêts sont dus, mais permanens.	60
Total	280 millions.

Cette masse d'intérêts se diminuera nécessairement avec le temps par l'extinction & le remboursement des 105 millions de viager et des 50 millions à terme, ce qui réduira les intérêts de la dette à 125 millions. On éteindra également, par la vente des biens nationaux, les 65 millions d'intérêts que l'on paye sur la dette exigible, mais cette dépense sera remplacée à-peu-près par l'entretien du Clergé et du Culte dans l'ordre futur ; et il ne faut

pas perdre de vue le traitement des Titulaires Ecclésiastiques actuels.

Il n'y a de diminution dans les revenus publics, que la gabelle et les autres droits onéreux au peuple ; mais l'un et l'autre de ces objets sont en partie remplacés, ou seront compensés par la répartition plus exacte des impôts dans les divers départemens et par les contributions des privilégiés, et définitivement le Comité des impositions présentera nécessairement une masse d'impositions, équivalente au montant des dépenses publiques. Ainsi le peuple, continuant à payer pour quelques années seulement la même somme qu'autrefois, jouira d'abord de l'exemption de tous les impôts les plus onéreux, et de leur conversion en subsides plus doux ; et il aura la perspective d'une réduction progressive, mais assurée de plus du tiers de ce qu'il paye aujourd'hui, à mesure des extinctions viagères et des remboursemens de la dette à terme. La Nation de son côté verra ses dettes, soit exigibles, soit à terme, soit viagères, entièrement éteintes, et il ne lui restera plus à payer que l'intérêt de sa dette constituée et son culte.

Quelle force que celle de la France dans une pareille position ! Et doit-on craindre que si les circonstances politiques l'entraînoient malheureusement dans une guerre, elle ne fut en état de développer des moyens et d'obtenir un crédit pu-

blic, bien autrement hypothéqué et garanti que celui qu'offre aujourd'hui l'Angleterre, dont le capital de la dette atteint presque à la valeur du sol territorial ?

Ce tableau, d'autant plus consolant qu'il est exact, peut-être à 200 millions près sur les capitaux, doit tranquilliser les bons Citoyens sur l'état de nos finances. Qu'il serve à faire rentrer dans le silence ceux qui ne peignent notre position comme désespérée que par le desir qu'ils auroient que cela fût ainsi ; que ces observations éclairent *nos amis et nos ennemis :* j'aurai rempli mon but.

S'il s'agissoit de rendre un Décret, d'après les principes établis dans cet *Écrit, voici les baſes ſur lesquelles j'estime* qu'il devroit porter.

Que dans le cours de deux mois il sera procédé à la désignation et à l'estimation des biens que les Municipalités desirent conserver, et ce jusqu'à concurrence de la somme brutte de 500 millions de capital au denier convenu suivant la nature des biens ; et qu'immédiatement après, le restant de tous les biens territoriaux, provenant des possessions ecclésiastiques et domaniales, seront mis en vente dans les Directoires des divers Départemens où ils sont situés, et ce au plus offrant et dernier enchérisseur ; mais point au-dessous du denier convenu pour les ventes précédemment énoncées.

Que toutes les créances exigibles sur l'État, dont le détail a été donné après que leurs titres auront été préalablement examinés et vérifiés, seront, dans l'intervalle de six mois, converties en quittances de finance de différentes sommes, portant cinq pour cent d'intérêt, sans époque de remboursement de capitaux, mais stipulées susceptibles d'être reçues en paiement des biens nationaux.

Que ces quittances seules pourront, conjointement avec le numéraire et les assignats, être reçues en paiement des biens mis en vente, et l'on payera la somme entière comme comptant dans l'année de l'adjudication; les intérêts échus desdites quittances étant reçus en partie de paiement. Que les Propriétaires de ces divers effets, qui, dans le cours d'une année après leur conversion en quittances, c'est-à-dire, dans un terme de dix-huit mois, de la date actuelle, ne se seront pas présentés pour acquérir des biens territoriaux, perdront leur droit de préférence, attendu qu'à cette époque on admettra concurremment en paiement tous les Porteurs des dettes à terme, pour les sommes qni ne seront pas encore remboursées, et elles seront prises pour leurs capitaux primitifs, avec les intérêts échus jusqu'au jour.

L'Assemblée se réserveroit de statuer par la suite sur l'emploi du surplus des domaines nationaux,

334

si le cas y échoit ; et dès-à-présent déclare que les capitaux résultans du remboursement des droits féodaux, ecclésiastiques, effets rédimables, rentes, cens, etc. seront versés à la Caisse de l'Extraordinaire.